

Attribution de l'autorité parentale et religion des parents

Jean Hauser, Professeur à la faculté de droit de Bordeaux

Malgré le titre restrictif de la rubrique de la jurisprudence (française...) de la présente *Revue* il peut être utile de rendre compte d'un arrêt de la *Cour européenne des droits de l'homme* rendu le 23 juin 1993 (*Hoffmann c/ Autriche...*) et dans lequel la France n'est pas concernée !

Les conjoints Hoffmann, tous deux de religion catholique, s'étaient mariés en 1980 et de cette union naquirent deux enfants en 1980 et 1982, tous deux baptisés dans la religion catholique. M^{me} Hoffmann devait par la suite changer de religion et devenir témoin de Jéhovah. Elle intenta une action en divorce le 17 octobre 1983 et son divorce est prononcé le 12 juin 1986. Pour obtenir l'autorité parentale (Elternrechte) le mari avait fait valoir devant le tribunal du district d'Innsbrück que la nouvelle religion de son épouse aboutirait à couper les enfants des autres, excluerait tout patriotisme de leur part (notamment le chant de l'hymne national !), entraînerait de la part du fils le refus d'accomplir son service national, enfin mettrait leur santé en danger du fait du refus des transfusions sanguines. La mère reconnaissait qu'elle voulait les éduquer selon ses principes mais soutenait qu'elle était plus apte à les élever. Se basant sur une expertise psychologique le tribunal devait lui donner raison et la décision fut confirmée en tous points par le tribunal régional d'Innsbrück. Sur pourvoi devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) la décision est modifiée et l'autorité parentale confiée au père. La Cour relève d'abord que la décision de changement de religion aurait dû être prise d'un commun accord selon la loi autrichienne et que le changement a été décidé unilatéralement par la mère, en faveur, note-t-elle imprudemment entre parenthèses, d'une religion non reconnue légalement en Autriche selon la loi du 20 mai 1874. Elle relève d'autre part que le refus des transfusions sanguines met en danger la vie des enfants en risquant de retarder des décisions médicales urgentes et qu'ils deviendront des marginaux si on les élève selon les principes de la religion de leur mère. M^{me} Hoffmann devait déférer la décision à la Cour européenne des droits de l'homme et la position de l'Autriche est condamnée dans l'arrêt cité. La Cour ne nie pas que, dans certaines circonstances, les données de fait invoquées ne puissent pas faire pencher la balance en faveur d'un parent ou d'un autre et elle relève que les juridictions inférieures s'étaient prononcées sur cette base. Ce qui lui semble par contre injustifiable eu égard au respect de la vie privée ce sont les références à l'éducation religieuse des enfants et « la tonalité et le libellé des considérants... relatifs aux conséquences pratiques de la religion de la requérante » dont elle déduit alors une différence de traitement. On pourrait donc en conclure que se trouve condamnée plus une maladresse de rédaction qu'une décision au fond. Il nous semble qu'on puisse tout de même aller plus loin : ce qui est prohibé c'est *tout a priori* tiré bien sûr d'une appartenance religieuse, mais aussi des conditions d'exercice de cette religion, de son contenu, etc. Ainsi, le seul fait du refus des transfusions n'est pas *a priori* un motif d'exclusion de l'autorité parentale : tout est question de circonstances et, par exemple, la décision pourrait être différente selon l'âge de l'enfant ou encore son état de santé, l'équilibre personnel du parent considéré, etc.

Qu'en serait-il du droit français dans une telle situation ? Dans le cas précis de l'autorité parentale après divorce nos juridictions ne raisonnent pas très différemment des tribunaux tyroliens (V. ainsi pour des espèces concernant la même religion, Bordeaux, 13 août 1991, *Cah. jurispr. Aquitaine*, 1992.67 relève la fragilité psychologique de la mère au-delà de son engagement religieux ; Montpellier, 29 juin 1992, cette *Revue* 1992.552 qui insiste sur l'intérêt de l'enfant, seul critère). Plus imprudent, nous l'avons dit (cette *Revue* 1992.550) a été le Conseil d'Etat qui, le 24 avril 1992 (*D.* 1993.234, note Rouvière-Perrier) a cru pouvoir

refuser l'agrément à l'adoption à un couple sous le prétexte de son appartenance religieuse et du risque que courrait l'enfant adopté du fait du refus des transfusions sanguines. Or l'arrêt Hoffmann a relevé longuement les dispositions de la loi autrichienne permettant, en cas d'urgence, de passer outre au consentement des parents sans encourir de reproches. La même possibilité existant en France, soit au titre de la déontologie médicale en cas d'urgence absolue, soit au titre de l'assistance éducative sur le fondement de l'article 375 du code civil (V. nos remarques, préc.), l'argument du Conseil d'Etat apparaît sans valeur (sans ajouter d'autres remarques plus conjoncturelles...) et pourrait bien conduire à des difficultés si la question était posée à la juridiction européenne (en ce sens, note Rouvière-Perrier *in fine*).

Mots clés :

AUTORITE PARENTALE * Attribution * Religion * Témoin de Jéhovah * Intérêt de l'enfant